



CONSULTATION PUBLIQUE N° 2020-001

Consultation publique de la Commission de régulation de l'énergie en date du 30 janvier 2020 sur la mise en œuvre du dispositif d'expérimentation prévu par la loi relative à l'énergie et au climat

Sous l'effet de la transition énergétique, le secteur de l'énergie se transforme rapidement. L'atteinte des objectifs mondiaux de réduction des émissions de CO2 nécessite de développer massivement la production d'électricité à partir des énergies renouvelables (EnR), souvent intermittentes. L'essor des EnR fait apparaître d'importants besoins de flexibilité pour assurer à tout instant le bon équilibre entre l'offre et la demande. En parallèle, le développement de nouveaux usages tels que le véhicule électrique ou l'autoconsommation exigent des réseaux plus intelligents et plus flexibles.

Il est essentiel que le cadre réglementaire et régulateur évolue pour accompagner ces mutations du secteur énergétique. Or il est de plus en plus difficile de faire des prévisions à moyen terme, mais également de plus en plus compliqué pour le régulateur de prendre les décisions les mieux adaptées. Le risque existe alors de retarder des initiatives pertinentes.

La loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (ci-après « loi Energie-Climat ») introduit un dispositif d'expérimentation (aussi appelé « bac à sable réglementaire ») dans le secteur de l'énergie. Le dispositif prévoit que la CRE et l'autorité administrative « *peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents* ». Ce dispositif apporte un cadre juridique adapté aux projets permettant de tester des innovations qui nécessiteraient *in fine* des évolutions du cadre réglementaire et législatif applicable.

Pour que cet outil réponde au mieux aux besoins des porteurs de projets, la CRE soumet à consultation publique les modalités de mise en œuvre qu'elle envisage, dans le cadre défini par la loi.

A la suite de cette consultation, la CRE définira les modalités de mise en œuvre du dispositif d'expérimentation réglementaire et ouvrira le 1^{er} guichet de candidature. Elle envisage à ce stade que celui-ci soit ouvert au début du deuxième trimestre 2020 pour une durée de 3 mois.

Paris, le 30 janvier 2020

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

La CRE invite les parties intéressées à adresser leur contribution, au plus tard le 02 mars 2020 (4 semaines), en saisissant leur contribution sur la plate-forme mise en place par la CRE : <https://consultations.cre.fr>.

Dans un souci de transparence, les contributions feront l'objet d'une publication par la CRE. **Si votre contribution comporte des éléments dont vous souhaitez préserver la confidentialité, il vous sera possible de générer grâce à la plateforme une version occultant ces éléments.** Dans ce cas, seule cette version fera l'objet d'une publication. La CRE se réserve le droit de publier des éléments qui pourraient s'avérer essentiels à l'information de l'ensemble des acteurs, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de secrets protégés par la loi. **En l'absence de version occultée, la version intégrale est publiée,** sous réserve des informations relevant de secrets protégés par la loi.

Les parties intéressées sont invitées à répondre aux questions en argumentant leurs réponses.

CONSULTATION PUBLIQUE N ° 2020-001	1
1. CONTEXTE ET COMPÉTENCES DE LA CRE	4
1.1 OBJECTIFS DU DISPOSITIF	4
1.2 PERIMETRE DES DEROGATIONS PERMISES PAR LE DISPOSITIF	4
1.3 OBLIGATIONS IMPOSEES PAR LA LOI.....	4
2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE	4
2.1 CRITERES D'ELIGIBILITE	5
2.2 PROCEDURE DE DEPOT DES CANDIDATURES.....	5
2.3 CONTENU DES DOSSIERS.....	6
2.4 ATTRIBUTION DE LA DEROGATION	6
2.5 SUIVI DES PROJETS.....	7
2.6 AUTRES MODALITES.....	7
3. LISTE DES QUESTIONS POSEES	7

1. CONTEXTE ET COMPÉTENCES DE LA CRE

1.1 Objectifs du dispositif

L'article 61 de la loi Energie-Climat introduit un dispositif d'expérimentation réglementaire dans le secteur de l'énergie, créant ainsi un cadre favorable aux expérimentations visant à déployer des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents.

La CRE et l'autorité administrative « *peuvent, chacune dans leur domaine de compétence, par décision motivée, accorder des dérogations aux conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations pour déployer à titre expérimental des technologies ou des services innovants en faveur de la transition énergétique et des réseaux et infrastructures intelligents* ».

Ces dérogations temporaires s'inscrivent dans un cadre permettant à la fois le déploiement d'expérimentations innovantes, mais également de garantir la sécurité, la sûreté et la qualité de fonctionnement des réseaux. Ces expérimentations doivent contribuer à l'atteinte des objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du Code de l'énergie.

1.2 Périmètre des dérogations permises par le dispositif

La loi encadre les dérogations possibles. Elles peuvent porter sur les conditions d'accès et à l'utilisation des réseaux et installations résultant des titres II et IV du livre III et des titres II, III et V du livre IV du code de l'énergie. Il s'agit plus précisément du transport et de la distribution d'électricité et de gaz, de l'accès et du raccordement aux réseaux d'électricité et de gaz et du stockage de gaz.

Les dérogations ne peuvent être accordées si elles sont susceptibles de contrevenir au bon accomplissement des missions de service public des gestionnaires de réseau ou de porter atteinte à la sécurité et à la sûreté des réseaux ou à la qualité de leur fonctionnement. De plus, les dérogations doivent respecter les dispositions du droit de l'Union européenne et des dispositions d'ordre public du droit national.

Les dérogations sont temporaires : elles sont accordées pour une durée maximale de quatre ans, renouvelables une fois au plus pour la même durée et dans les mêmes conditions que la dérogation initialement accordée.

1.3 Obligations imposées par la loi

Le dispositif est assorti de certaines obligations. A la réception d'une demande de dérogation, la CRE informe le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation. Ces derniers ont ensuite deux mois pour s'opposer à l'octroi de tout ou partie de ces dérogations.

Dans certains cas, les gestionnaires de réseaux de transport (GRT), les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) ou les autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) sont associés aux expérimentations.

La loi prévoit en particulier que, « *lorsque des dérogations portent sur les articles L. 321-6, L. 322-8, L. 431-3 ou L. 432-8 du [Code de l'énergie]¹, le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution concerné, ainsi que les autorités organisatrices mentionnées à l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales lorsque des dérogations portent sur les articles L. 322-8 ou L. 432-8 du code de l'énergie², sont associés à l'expérimentation ainsi qu'au suivi de son avancement et à [son] évaluation* ».

Les dérogations sont également assorties d'obligations relatives à l'information des utilisateurs finals concernant le caractère expérimental de l'activité ou du service concerné ainsi qu'aux modalités de mise en conformité, à l'issue de l'expérimentation, avec les obligations auxquelles il a été dérogé.

Enfin, la loi prévoit que la CRE publie chaque année un rapport sur l'avancement des expérimentations ayant bénéficié d'une dérogation et en publie une évaluation lorsqu'elles sont achevées.

2. MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF D'EXPERIMENTATION REGLEMENTAIRE

La CRE fixera les modalités de mise en œuvre dans une délibération. Elle précisera notamment les critères d'éligibilité, la procédure de dépôt des candidatures, le contenu des dossiers, les modalités d'attribution de la dérogation et les conditions de suivi des projets.

¹ Articles relatifs aux missions des gestionnaires de réseaux de transport et de distribution

² Articles relatifs aux missions des gestionnaires de réseaux de distribution

2.1 Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité découlent du périmètre fixé par la loi (cf. partie 1.3). La CRE envisage d'examiner les projets au regard des critères d'éligibilité cumulatifs suivants :

- concourir aux objectifs de la politique énergétique définis à l'article L. 100-1 du Code de l'énergie ;
- présenter une dimension innovante. Il s'agira par exemple de tester des technologies ou des services pour lesquels le développement ultérieur nécessite une dérogation à la réglementation en vigueur ;
- faire face à un obstacle réglementaire ou législatif clairement identifié ;
- présenter un potentiel de déploiement ultérieur, notamment si l'expérimentation atteint ses objectifs ;
- présenter un bénéfice pour la collectivité si la solution était déployée à terme.

Par ailleurs, la CRE souligne que le dispositif d'expérimentation réglementaire n'a pas vocation à se substituer à d'éventuels dispositifs de subvention/aides d'État qui ne relèvent d'ailleurs pas de ses compétences. En ce sens, une demande au titre du dispositif d'expérimentation réglementaire qui se limiterait à une demande d'exonération des tarifs de réseaux ne saurait être considérée comme éligible.

Question 1 : Avez-vous des observations sur les critères d'éligibilité envisagés par la CRE ?

2.2 Procédure de dépôt des candidatures

Pour le lancement du dispositif d'expérimentation réglementaire, la CRE envisage d'ouvrir un guichet de candidatures d'une durée de trois mois, lors du second trimestre 2020. La loi laisse à la CRE la possibilité d'organiser des guichets thématiques. La CRE considère que ce premier guichet doit être le plus large possible, sans restriction à des thématiques particulières.

La CRE envisage à ce stade de diviser la procédure en 5 grandes étapes dont les durées pourront être adaptées en fonction du nombre de demandes reçues (cf. figure 1) :

- Guichet de candidature (3 mois) : Lors de cette étape, les porteurs de projets déposent leurs demandes et peuvent se renseigner sur le dispositif auprès de la CRE, notamment grâce à une FAQ sur la page dédiée du site internet de la CRE et une boîte mail dédiée. Pour passer à la phase suivante, il est nécessaire de déposer une demande complète.
- Analyse d'éligibilité (~1 mois) : La CRE détermine les projets éligibles. Elle peut être amenée à rencontrer des porteurs de projets afin de comprendre les détails des projets. Pendant cette étape la demande peut encore évoluer à la marge pour être précisée. A l'issue de cette étape, 3 cas se présentent :
 - Le projet peut être mis en œuvre à droit constant. Le porteur de projet est informé individuellement qu'il peut mettre en œuvre son projet dès à présent et sans avoir recours au dispositif d'expérimentation réglementaire ;
 - Le projet n'est pas éligible car il ne respecte pas les critères définis par la CRE. Le porteur de projet en est individuellement informé ;
 - Le projet est susceptible d'entrer dans le cadre du dispositif d'expérimentation réglementaire : le projet passe en phase d'analyse approfondie. La CRE informe le ministre chargé de l'énergie et, le cas échéant, le ministre chargé de la consommation de la demande reçue.
- Analyse approfondie (~3 mois) : Durant cette phase, la CRE peut demander des compléments aux porteurs de projets et consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseaux et les AODE concernés par les expérimentations. A l'issue de cette analyse et une fois le délai d'opposition du ministre passé, une délibération de la CRE désigne les projets sélectionnés et les conditions de déroulement de l'expérience.
- Expérimentation : Les porteurs de projet réalisent l'expérimentation.
- Fin de la période d'expérimentation : Selon le retour d'expérience et le bilan de l'expérimentation, des évolutions réglementaires ou législatives pourront être proposées par la CRE afin de tenir compte des obstacles identifiés lors de l'expérimentation et des bénéfices observés des projets. Si le projet a déjà fait l'objet de l'octroi d'un renouvellement de dérogation, celle-ci ne pourra pas être prolongée.

La CRE tirera un premier retour d'expérience du premier guichet. Elle envisage par la suite d'ouvrir un ou deux guichets par an.

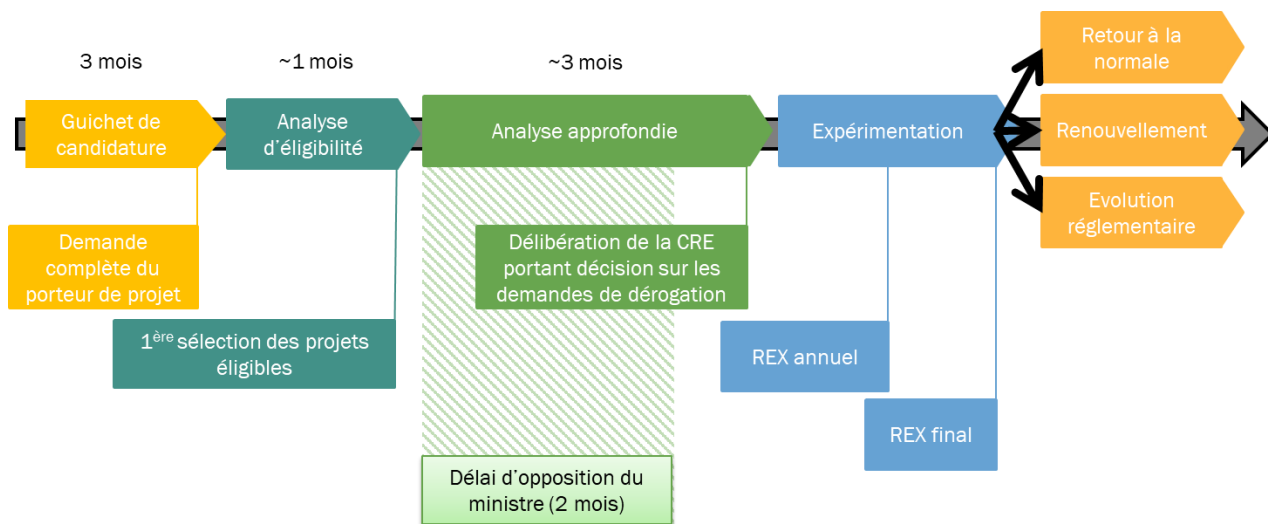


Figure 1 : Procédure de dépôt des candidatures

Question 2 : Avez-vous des observations sur la procédure envisagée par la CRE ?

2.3 Contenu des dossiers

Le dossier de candidature doit comporter toutes les pièces nécessaires à l’instruction des projets. La CRE envisage à ce stade que le dossier comporte :

- des informations sur le responsable du projet (identité, actionnariat, descriptif de l’entreprise, etc.) et les partenaires impliqués ;
- une description détaillée du projet, ses objectifs, les fonctionnalités testées et le périmètre envisagé (nombre et typologie de consommateurs, durée, estimation du chiffre d’affaires généré, etc.) ;
- la démonstration que le projet répond aux critères d’éligibilité du dispositif d’expérimentation réglementaire ;
- les dispositions législatives ou réglementaires auxquelles le demandeur appelle à déroger et pourquoi elles constituent un obstacle ;
- des propositions d’indicateurs permettant d’évaluer la pertinence d’une évolution pérenne de la législation et/ou de la réglementation ;
- un calendrier de mise en œuvre ;
- les modalités de fin de l’expérimentation (par exemple le devenir des équipements installés, etc.) en cas de succès et en cas d’échec, y compris si celle-ci est interrompue ;
- selon les risques identifiés dans la conduite du projet, pouvant notamment mener à son interruption, les éléments techniques et financiers justifiant de la capacité du porteur à le mener à son terme et à prévenir les risques ;
- les conditions de partage des résultats et de retour d’expérience.

Le dossier précisera explicitement les éléments protégés par le secret selon la loi qui ne devront pas être communiqués publiquement.

Question 3 : Avez-vous des observations sur le contenu du dossier de candidature envisagé par la CRE ?

2.4 Attribution de la dérogation

Les dérogations seront accordées, sauf opposition des ministres concernés, par délibération du collège de la CRE. La CRE envisage que la durée des dérogations soit en moyenne de 18 mois, pour couvrir une durée supérieure à une année tout en privilégiant les expérimentations aux résultats rapides. La durée dépendra toutefois du type de projet. Selon les circonstances et le retour d’expérience, la dérogation pourra être renouvelée.

Pour chaque projet, en fonction de ses caractéristiques, la CRE pourra décider du périmètre exact de l'expérimentation, le cas échéant s'agissant du nombre de participants, de la zone géographique, ou du chiffre d'affaires maximal.

Dans tous les cas, l'attribution d'une dérogation sera assortie d'une obligation d'information régulière de la CRE, notamment afin que celle-ci puisse elle-même répondre à ses obligations de transparence sur les expérimentations en cours (cf. partie 2.5).

Dans certains cas, les gestionnaires de réseaux et les AODE doivent être associés aux expérimentations, et les consommateurs informés. La CRE précisera les conditions de leur association au projet dans la délibération portant décision sur les demandes de dérogations.

2.5 Suivi des projets

La CRE réalisera un suivi régulier des projets ayant bénéficié d'une dérogation. La CRE publiera annuellement un rapport sur l'avancement des expérimentations pour lesquelles une dérogation aura été accordée. En sus, au terme de chaque dérogation, la CRE publiera une évaluation de l'expérimentation.

En accord avec le porteur de projet, la CRE publiera les retours d'expérience sur les sites de la CRE³.

Question 4 : Avez-vous des observations sur le suivi des expérimentations envisagé par la CRE ?

2.6 Autres modalités

Les modalités de mise en œuvre seront précisées sur la page du site internet dédiée au dispositif d'expérimentation réglementaire. La CRE répondra aux demandes formulées par les porteurs de projets grâce à la boîte mail dédiée de la CRE et grâce à un formulaire des questions fréquentes (FAQ). Elle proposera également aux porteurs de projets des rencontres physiques.

Sur cette page, des exemples concrets de projets ne rentrant pas dans le cadre de ce dispositif seront explicitement décrits.

Question 5 : Voyez-vous d'autres modalités de mise en œuvre qu'il serait nécessaire de préciser ?

3. LISTE DES QUESTIONS POSEES

Question 1 : Avez-vous des observations sur les critères d'éligibilité envisagés par la CRE ?

Question 2 : Avez-vous des observations sur la procédure envisagée par la CRE ?

Question 3 : Avez-vous des observations sur le contenu du dossier de candidature envisagé par la CRE ?

Question 4 : Avez-vous des observations sur le suivi des expérimentations envisagé par la CRE ?

Question 5 : Voyez-vous d'autres modalités de mise en œuvre qu'il serait nécessaire de préciser ?

³ Les retours d'expérience seront publiés notamment sur les sites <https://www.cre.fr/> et <http://www.smartgrids-cre.fr/>.